

L'an deux mil dix-sept, le 23 janvier, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le 17 janvier, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants, ainsi que L. 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier MOYON, Maire.

Présent(e)s : 25

M. MOYON – Mme GAUTIER - M. DIVAY – Mme BIZON - M. DAVIAU (à partir de 20h55) – Mme DORNEL - M. DELEUME – M. VAN NIEUWENHUYSE - Mme COTTIN – M. RICHOU - Mme LECORGNE – M. LOREE – M. HAMON - Mme ROCHER – M. SIMON - M. MARTINEAU – Mme HARDY – M. ARSLAN – Mme ARENA - M. LE PAVEC – Mme PUBERT – M. BOCCOU - M. ALLAIN –M. HAIGRON (à partir de 20h18) - Mme RIALLAND

Absent(e)s excusé(e)s : 6

M. DAVIAU (jusqu'à 20h55)
Mme KARIM
Mme SAVATTE
Mme PERRIN
M. JARNIGON
M. HAIGRON (jusqu'à 20h18)

Procurations de vote : 2

Mme SAVATTE, Mandataire M. DELEUME
Mme PERRIN, Mandataire Mme RIALLAND

Secrétaire de séance : Mme HARDY

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre est approuvé à l'unanimité.

Madame HARDY est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1. DECISION BUDGETAIRE - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017**
- 2. DECISION BUDGETAIRE – TARIFS 2017 DES SALLES ET DIVERS - LOCATIONS DE SALLES A DES ASSOCIATIONS NON Vernoises ET SANS PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE ET LE CCAS**
- 3. DECISION BUDGETAIRE – SUBVENTION 2017 – ACOMPTE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUR LA SUBVENTION 2017**
- 4. CESSION – TERRAIN A LA HALLERAI (CHANTEPIE) – PROJET D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE**
- 5. SUBVENTION – RESERVE PARLEMENTAIRE 2017**
- 6. FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT – DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2017 – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES ERP A L'ESPACE BEL AIR**
- 7. FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT – DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2017 – TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE ET TRANSITION ENERGETIQUE DES ERP AU COMPLEXE DE LA CHALOTAI**
- 8. INTERCOMMUNALITE – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SUET – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**
- 9. AMENAGEMENTS URBAINS – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) « TERRITOIRES PUBLICS » – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION CORRELATIVES DES STATUTS**
- 10. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL**

11. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – TRANSPOSITION AUX CONTRACTUELS DE LA MESURE DE « TRANSFERT PRIME / POINTS » APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES
12. DECISION BUDGETAIRE - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC
13. DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (PARCELLES CADASTREES AN398, AX241, AS39, AX524, C1679, AP664P, AN83, AL260, AL450, AI99, AI141, AP103, AP104, AP105)
14. QUESTIONS DIVERSES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal entend les rapports suivants :

N° 2017-01-001 Décision budgétaire - Débat d'Orientations Budgétaires 2017

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Le débat d'orientations budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissements et sa stratégie financière.

Cette étape du cycle budgétaire est également un élément fort de la communication financière de la collectivité.

La note jointe au présent projet de délibération s'appuie sur les orientations définies par la municipalité.

D'un point de vue légal, la tenue de ce débat est une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Comme son nom l'indique, le débat d'orientations budgétaires n'a pas de caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique.

Ces échanges et débats permettent aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune, sur les investissements prioritaires à programmer et sur la politique d'imposition.

Ce débat permet essentiellement :

- *de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif de la ville;*
- *d'être informé sur l'évolution de la situation financière globale de la collectivité.*

Le vote du Budget Primitif est prévu le **27 février 2017**.

Le Conseil Municipal prend acte du débat

N° 2017-01-002 Décision budgétaire – Tarifs 2017 des salles et divers - Locations de salles à des associations non vernoises et sans partenariat avec la commune et le CCAS

Monsieur Christian Divay, 2^{ème} adjoint au Maire délégué au Sport, à la Culture et à l'Animation, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les tarifs 2017 des locations de salles communales.

Des associations non vernoises et sans partenariat avec la commune ou le CCAS sollicitent parfois des salles communales pour l'organisation d'un évènement. Il est proposé en complément de la délibération du 12 décembre 2016 de fixer des tarifs de location spécifiques pour l'occupation à la journée des salles communales suivantes par des associations non vernoises : salle familiale Solidor, salle familiale de la Chalotais, salle des fêtes de la Chalotais.

Les tarifs de location à la journée pour l'année 2017 proposés (ces tarifs s'entendent sans vaisselle) sont :

- Salle familiale Solidor : 50 €
- Salle familiale La Chalotais : 96 €
- Salle des fêtes de La Chalotais : 426 €

Les autres conditions applicables aux associations vernoises restent inchangées et sont applicables aux associations non vernoises et sans partenariat avec la commune ou le CCAS à savoir :

Tarifs de location de vaisselle :

- Salles familiale Solidor et la Chalotais : 10 € /utilisation ponctuelle ;
- Salle des fêtes de la Chalotais : 30 €/utilisation ponctuelle.

Un forfait de 200 € sera automatiquement facturé au locataire en cas de salle rendue non nettoyée.

Afin de conserver la priorité d'accès aux salles communales précitées aux associations vernoises, le mode de gestion des demandes suivant est proposé pour les associations hors commune et sans partenariat avec la commune ou le CCAS :

- **Salle familiale Solidor et salle familiale La Chalotais** : demande des associations non vernoises à formuler entre 6 mois et 2 mois avant la manifestation. La réponse définitive sera transmise au plus tard 2 mois avant la date de location si aucune demande d'association vernoise n'apparaît à la même date.
- **Salle des fêtes de La Chalotais** : demande des associations non vernoises à formuler entre 6 mois et 3 mois avant la manifestation. La réponse définitive sera transmise au plus tard 3 mois avant la date de location si aucune demande d'une association vernoise n'apparaît à la même date.

Ceci exposé,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 fixant les tarifs des locations de salles communales pour l'année 2017 ;

Vu les propositions de tarifs présentées ci-dessus et le tableau des tarifs de location de salles mis à jour et ci-après annexé ;

Vu la proposition de mode de gestion des demandes des associations extérieures présentée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 11 janvier 2017 ;

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **FIXER** les tarifs au 1^{er} janvier 2017, conformément aux propositions ci-dessus ;
- **ADOPTER** le mode de gestion des demandes d'associations extérieures proposé ci-dessus.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-003 Décision budgétaire – Subvention 2017 – Acompte au Centre Communal d'Action Sociale sur la subvention 2017

Madame Christiane Bizon, 3^{ème} adjointe au Maire déléguée aux solidarités et à la cohésion sociale donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale a pour mission :

- D'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en étroite liaison avec les institutions publiques et privées ;
- D'instruire les dossiers des demandes d'aide sociale soit au titre de la solidarité nationale, soit au titre de la solidarité communale ;
- De procéder à une analyse des besoins sociaux de la commune.

Le Centre Communal d'Action Sociale dispose d'un budget autonome qui prend notamment en compte le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses actions.

Trois sources de financement peuvent être distinguées :

- *les ressources propres* : les dons et legs ainsi que les produits de quêtes ou de collectes,
- *les ressources liées aux services et aux actions créées et gérées par le Centre Communal d'Action Sociale* : le remboursement par le service départemental d'aide sociale des frais d'enquête pour constitution des dossiers d'aide sociale, les participations de divers organismes au financement de certaines actions et prestations (département, caisses de retraite...), ainsi que les participations des bénéficiaires des services et prestations assurées par le Centre communal d'action sociale,
- *les ressources extérieures non affectées à une action précise* : ces ressources proviennent de la subvention communale qui constitue l'apport prépondérant et obligatoire au fonctionnement de tous les Centres Communaux d'Action Sociale.

Pour des raisons de trésorerie, il est proposé de verser un acompte sur la subvention communale de 2017 au Centre Communal d'Action Sociale sur la base suivante :

- Acompte de subvention 2017 sur la base de 25% de la subvention versée en 2016 soit 26 400 euros.

Ceci exposé,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances Administration Générale du 11 janvier 2017 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** que le montant d'acompte sur la subvention 2017 attribuée au Centre Communal d'Action Sociale s'établit à hauteur de 25% de la subvention 2016 soit 26 400 euros ;
- **INDIQUER** que ce montant d'acompte sera versé intégralement au 24 janvier 2017.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-004 Cession – Terrain à la Hallerais (Chantepie) – Projet d'aménagement économique

Monsieur Jacques Daviau, 4^{ème} adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré section AS n°74 situé sur la commune de Chantepie, au niveau de l'amorce de la rue du Bois de Soeuvre sur la rue des Logettes.

Ce terrain est subdivisé en 3 parties : la voirie elle-même et deux parcelles situées de part et d'autre de la voirie.

Monsieur Piromali souhaite acquérir le terrain d'une superficie de 1 896 m² situé à l'ouest de la rue de Bois de Soeuvre afin de constituer une unité foncière cohérente avec la parcelle AS n° 154 dont il est également acquéreur, en prévision de la réalisation d'un projet immobilier.

Le terrain situé en façade de la RD 173 est classé en zone UI. Il s'inscrit dans le périmètre de l'orientation d'aménagement n°4 intitulée « entrée sud-ouest » du PLU de Chantepie.

En raison de sa façade commerciale très attractive, il est proposé au conseil municipal de le céder au prix de 100€ le mètre carré, montant que l'acquéreur a accepté.

Ceci exposé,

Vu l'avis de France Domaines en date du 12 juillet 2016 ;

Vu les avis favorables des commissions Urbanisme et Aménagement des 6 septembre 2016 et 10 janvier 2017 et Finances et Administration Générale du 11 janvier 2017 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CEDER** la parcelle AS n°74p d'une superficie de 1 896 m² à Monsieur Piromali ou à toute société s'y substituant en prévision de la réalisation d'un projet immobilier conforme à l'orientation d'aménagement n° 4 du PLU de Chantepie ;
- **ARRETER** le prix de cession à 189 600 € hors taxes ;
- **AUTORISER** le Maire à signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette cession ;
- **MANDATER** Maître POUESSEL pour l'établissement de l'acte authentique et des formalités qui y sont liées ;
- **PRECISER** que les frais liés à cette cession ainsi que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-005 Subvention – Réserve parlementaire 2017

Monsieur Thierry Martineau, conseiller municipal délégué au Budget, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Dans le cadre de la réserve parlementaire octroyée à l'ensemble des Députés, un appel à projet a été lancé début 2017 auprès des Maires des communes de la circonscription par la Députée Marie-Anne CHAPDELAIN.

Il est proposé de solliciter cette réserve au titre de l'acquisition d'équipements graphiques à LED pour les panneaux d'information et de communication de la ville, qui rentre dans l'action « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales/Travaux d'intérêt local ». Cette action a pour vocation d'améliorer l'information et l'engagement citoyen des vernoises et vernois, tout en s'appuyant sur un support peu consommateur d'énergie.

L'estimation de cette acquisition s'élève à la somme de 24 381 € HT.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 11 janvier 2017;

Je vous propose donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de cette opération ;
- **SOLLICITER** une subvention au titre de l'opération précitée.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-006 Finances Locales - Subventions d'équipement – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017 – Travaux de mise aux normes d'accessibilité des ERP à l'Espace Bel Air

Monsieur Thierry Martineau, conseiller municipal délégué au Budget, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Pour mémoire une subvention au titre de la DETR 2017 est envisageable pour ce qui concerne les travaux de mise en accessibilité des ERP.

L'estimation financière pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité à l'espace Bel Air est de 320 000 € TTC (266 666,66 € HT).

Le plan de financement HT pour ces travaux est le suivant :

Réalisation (HT) :	266 666,66 €
Dépenses :	266 666,66 €
Recettes :	266 666,66 €
- Autofinancement commune :	186 666,66 €
- DETR (30%) :	80 000 €

Ceci exposé,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** le principe de ces travaux ;
- **PRENDRE ACTE** à ce stade du coût de cette opération soit 266 666,66 € HT ;
- **AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette dépense ;

- **APPROUVER** le plan de financement de cette opération soit :
 - Autofinancement commune : 186 666,66 €
 - DETR (30%) : 80 000 €
- **AUTORISER** le Maire à solliciter toutes subventions de l'Etat au titre de la DETR et de toutes autres collectivités pour cette dépense.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-007 Finances Locales - Subventions d'équipement – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 – Travaux de rénovation thermique et transition énergétique des ERP au Complexe de la Chalotais

Monsieur Thierry Martineau, conseiller municipal délégué au Budget, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Pour mémoire une subvention au titre de la DETR 2017 est envisageable pour ce qui concerne les travaux de rénovation thermique et transition énergétique des ERP.

L'estimation financière pour les travaux de rénovation thermique et transition énergétique projetés au complexe de la CHALOTAIS (remplacement du système de chauffage) est de 150 000 € TTC (125 000 € HT).

Le plan de financement HT pour ces travaux est le suivant :

Réalisation (HT) :	125 000 €
Dépenses :	125 000 €
Recettes :	125 000 €
- Autofinancement commune :	87 500 €
- DETR (30%) :	37 500 €

Ceci exposé,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** le principe de ces travaux ;
- **PRENDRE ACTE** à ce stade du coût de cette opération ;
- **AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette dépense ;
- **APPROUVER** le plan de financement de cette opération à savoir :

▪ - Autofinancement commune :	87 500 €
▪ - DETR (30%) :	37 500 €

- **AUTORISER** le Maire à solliciter toutes subventions de l'Etat au titre de la DETR et de toutes autres collectivités pour cette dépense.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-008 Intercommunalité – Syndicat Intercommunal du SUET – Présentation du rapport d'activités de l'année scolaire 2015-2016

Monsieur Bernard Lorée, conseiller municipal délégué à la Culture, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur Lorée présente le rapport d'activités 2015-2016 au travers d'un diaporama projeté aux conseillers municipaux.

Ceci exposé,

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport détaillé joint à la présente délibération ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de cette présentation.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation

Monsieur Jacques Daviau, 4^{ème} adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Rennes Métropole et la Ville de Rennes ont décidé par délibérations respectives du conseil communautaire du 25 mars 2010 et du conseil municipal du 29 mars 2010, de créer la SPLA « Territoires Publics ».

Cinq autres communes de la métropole sont devenues actionnaires de la SPLA à la faveur d'augmentations de capital qui leur étaient réservées ou d'acquisitions d'actions auprès de communes sortantes. Il s'agit des communes de Laillé, L'Hermitage, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pont-Péan et Vern-sur-Seiche.

La commune de Chavagne a signé en 2006, une concession d'aménagement sur la ZAC du Quartier de la Touche avec la SAEM « Territoires & Développement ». Les évolutions du projet ont conduit la commune à réinterroger le cadre contractuel de réalisation de son opération, notamment au regard de sa durée.

Par délibération de son Conseil municipal du 5 décembre 2016, la commune de Chavagne a manifesté son intérêt pour devenir actionnaire de la SPLA, par souscription de 331 actions nouvelles émises au nominal de 100 € chacune.

Pour ce faire, il est envisagé de porter le capital social de la SPLA « Territoires Publics » de 765.500 € à 798.600 €. Au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes, il sera proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels, au profit de la commune de Chavagne et de modifier l'article 7 – capital social, des statuts de la Société.

Le conseil d'administration de la SPLA « Territoires Publics », réuni en séance le 20 décembre 2016, a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de proposer à ses actionnaires une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription et une modification corrélative de l'article 7 des statuts.

Un projet de statuts est annexé à la présente délibération.

L'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« ...A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement (...) sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité (...) ».

La modification statutaire proposée par le conseil d'administration de Territoires Publics » entre dans le champ d'application de l'article susvisé.

Il y a donc lieu, dans la perspective de l'assemblée générale extraordinaire de la SPLA « Territoires Publics », à peine de nullité du vote du représentant de notre Collectivité :

- de délibérer sur le projet d'augmentation de capital en vue de l'entrée au capital social de la SPLA « Territoires Publics » de la commune de Chavagne,
- d'autoriser le représentant de la commune de Vern-sur-Seiche à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire relatif à la modification statutaire envisagée.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 327-1 qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-115 du 5 octobre 2010 relative à l'entrée au capital de la SPLA « Territoires Publics » ;

Vu le projet de statuts ci-après annexé ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'augmentation de capital social de la SPLA « Territoires Publics », par l'émission de 331 actions nouvelles de 100 € chacune, pour le porter de 765.500 € à 798.600 € ;
- **DÉCIDER** de ne pas participer à l'augmentation de capital de la SPLA « Territoires Publics ». La participation de la commune de Vern-sur-Seiche demeurera donc inchangée à hauteur de 33.100 € ;
- **APPROUVER** en conséquence la modification de l'article 7 des statuts, relatif au capital social ;
- **AUTORISER** le représentant de la commune de Vern-sur-Seiche à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à voter en faveur de cette modification statutaire proposée.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-010 Fonctionnement des assemblées – Modalités de remboursement des frais occasionnés pour l'exercice d'un mandat local

Monsieur Joseph Van Nieuwenhuyse, conseiller municipal délégué au Projet et au fonctionnement communal, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a été adoptée pour améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, diversifier les profils de nos élus locaux et renforcer la vitalité de notre démocratie.

Elle vient préciser certaines dispositions de la délibération n°2013-01-10 adoptée par le conseil municipal en date du 28 janvier 2013 sur les modalités de remboursement des frais occasionnés pour l'exercice d'un mandat local.

Il est à cet effet rappelé qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions :

1. dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, il s'agit des frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité ;
2. les frais de formation et les frais pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie en qualité en dehors de la commune (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT) ;
3. les frais d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap ;
4. les frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes.

1/ Remboursement de frais (déplacement, séjour) pour mandats spéciaux et voyages d'étude après délibération préalable du conseil municipal sur la nature exacte du mandat spécial ou du voyage d'étude

- *La notion de mandat spécial a été précisée par la jurisprudence. Ce mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, et il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial c'est-à-dire une mission accomplie en matière municipale dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. Pour prétendre au remboursement, il doit justifier de la durée réelle du déplacement.*
- *Pour le voyage d'étude, la délibération doit préciser l'objet, le lieu ainsi que l'intérêt direct avec la collectivité, le coût prévisionnel du voyage.*

2/ Remboursement des frais de formation (déplacement, séjour et enseignement) conformément à l'article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition de remboursement pour les frais liés aux mandats spéciaux, à la formation, aux réunions des organismes dont ils sont membres hors de la commune :

- Il est proposé de fixer les montants de remboursement de frais pour mandats spéciaux ou formation sur la base suivante (arrêté du 25 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat) :

- - **Frais de repas** : 15,25 euros par repas maximum ;
 - **Frais d'hébergement** : 60 euros la nuit maximum ;
 - **Indemnités kilométriques** : barème fiscal ; distance directe domicile ou résidence administrative (le plus proche) vers le lieu de la mission ;
 - **Indemnités de déplacement en train** : tarif 2^{ème} classe.

Les remboursements de frais de formation et de mandats spéciaux s'établiront sur la base de la présentation de l'ordre de mission préalablement signé et des justificatifs de frais.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements liés à une situation de handicap, les frais de garde ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées (limitées par heure au montant du SMIC horaire).

Pour les destinations facilement directement accessible en train, ce mode de transport sera à privilégier par les élus. Dans ces situations, en cas de préférence pour l'usage de la voiture, l'indemnité kilométrique sera plafonnée au montant du billet de train aller-retour qui aurait dû être acheté pour ce déplacement.

Les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élue doit adresser à la commune les justificatifs nécessaires à cette demande de compensation.

3/ Frais d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap

Conformément à l'article L2123-18-1, lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés dans le cadre d'un mandat spécial, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune. Cette indemnisation est cumulable avec les remboursements de frais ci-dessus précisés et ne peut excéder par mois le montant de la Fraction Représentative des Frais d'Emploi (646,25 € au 1^{er} juillet 2010).

4/ Frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes.

Conformément à l'article L2123-18-2, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 (séances plénières de ce conseil, réunions de commissions, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu.e a été désigné.e pour représenter la commune). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. A noter aussi, les autres avancées de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat :

5/ Sur le droit individuel à la formation :

L'article L. 2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Une circulaire viendra prochainement préciser les conditions d'applications de ce DIF.

6/ Sur la validation des acquis de l'expérience :

Les conseillers municipaux qui souhaitent valoriser l'expérience acquise au cours de leur mandat peuvent engager une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), comme le prévoit notamment l'article L. 335-5 du code de l'éducation, ou réaliser un bilan des acquis. Pour autant, ces démarches personnelles ne peuvent être prises en charge par le budget de la collectivité puisqu'elles ne sont pas considérées comme en lien direct avec l'exercice du mandat local.

7/ Sur le montant des dépenses des collectivités :

L'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. »

Ceci exposé,

Vu l'article L. 2123-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-18 et suivants ainsi que R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 11 janvier 2017 ;

Je vous propose donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** que les remboursements de frais pour exercice du mandat local seront les suivants :
 - *Frais de repas* : 15,25 euros par repas maximum ;
 - *Frais d'hébergement* : 60 euros la nuit maximum ;
 - *Indemnités kilométriques* : barème fiscal ; distance directe domicile ou résidence administrative (le plus proche) vers le lieu de la mission plafonné au prix du billet aller-retour en train 2^e classe pour les trajets directs possibles en train ;
 - *Indemnités de déplacement en train* : 2^eme classe.

- **PRECISER** que les remboursements s'appuieront sur :
 - *pour les frais occasionnés pour l'exercice d'un mandat spécial* : une délibération préalable un ordre de mission signé et la présentation de justificatifs ;
 - *pour les frais de formation* : un ordre de mission signé et la présentation de justificatifs ;
 - *pour les autres frais* : sur justificatifs des pertes de revenus et/ou frais engagés.

- **DIRE** que cette délibération sera transmise à la perception.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-011 Personnel titulaire, stagiaire et contractuel de la fonction publique territoriale – Transposition aux contractuels de la mesure de « transfert prime / points » applicable aux fonctionnaires

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

En application du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a prévu le principe d'un abattement annuel plafonné sur un certain nombre d'indemnités qui sera compensé par une revalorisation indiciaire. Il s'agit donc de la transformation de primes en points d'indice. Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires cotisant à la CNRACL ou à la pension civile sont visés par la loi.

Le décret n°216-588 du 11 mai 2016 précise les modalités d'application du dispositif. Ainsi, les montants maximums annuels bruts de l'abattement sont les suivants :

- 278€ à compter du 1/1/2016 pour les agents de catégorie B ;
- 167€ à compter du 1/1/2017 pour les agents de catégorie C ;
- 167€ à compter du 1/1/2017 puis 389€ à compter du 1/1/2018 pour les agents de catégorie A.

Cet abattement s'opérera sous la forme d'un précompte mensuel égal à un douzième du montant annuel et dans la limite du montant annuel des indemnités effectivement perçues. Le supplément familial de traitement, les heures supplémentaires, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité d'astreintes sont exclus des indemnités pour le calcul de l'abattement.

La Ville de Vern-sur-Seiche applique aux agents contractuels une politique de rémunération et de régime indemnitaire proche de celle mise en œuvre pour les fonctionnaires notamment pour les contrats d'au moins 3 mois. En conséquence, et afin de maintenir une équité entre les agents, il est proposé de transposer l'application des mesures de transfert primes/points et de revalorisation indiciaire aux agents contractuels de la collectivité qui bénéficient d'un régime indemnitaire.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;

Vu le règlement intérieur des ressources humaines de la Ville et du CCAS de Vern-sur-Seiche ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 11 janvier 2017 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPLIQUER** à l'ensemble des agents de la collectivité, y compris les contractuels bénéficiant d'un régime indemnitaire, la mesure de « transfert primes/points » suivant les modalités précisées dans le décret n°2016-588 susvisé. Cette mesure sera mise en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires. Elle s'opérera par précompte mensuel égal à 1/12^e du montant annuel et dans la limite du montant annuel des indemnités effectivement perçues.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2017-01-012 Décision budgétaire - Indemnité de conseil au comptable public

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

L'article 97 de la Loi n°82.213 et le Décret n°82.979 du 19 novembre 1982 ainsi que les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 précisent les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil versée aux comptables publics.

Le montant annuel maximum de cette indemnité est déterminé par l'application d'un barème dégressif à la moyenne des dépenses des trois derniers exercices comptables. L'Arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 fixe, en outre, le montant maximum et les conditions d'octroi de cette indemnité et en particulier le taux susceptible d'être retenu par les collectivités (de 0 à 100%).

Le principe de l'attribution de l'indemnité devant faire l'objet d'une nouvelle délibération à chaque renouvellement du comptable, il est proposé de délibérer sur ce point.

Le dernier taux voté par le Conseil Municipal était de 50%.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances Administration Générale du 11 janvier 2017 ;

Je vous propose donc, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ARRETER** ce taux d'indemnité à allouer à 40% ;
- **DIRE** que les versements de cette indemnité se feront à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la fin des fonctions du trésorier, Monsieur Patrick Gauvrit ;
- **PRECISER** que cette indemnité pourra être modifiée ou supprimée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Proposition adoptée : (25 voix pour)

2 abstentions : Mme BIZON et Mme COTTIN

**N° 2017-01-013 Délégation de fonctions – Délégation d'attributions du Maire –
Déclaration d'Intention d'Aliéner (parcelles cadastrées AN398, AX241,
AS39, AX524, C1679, AP664p, AN83, AL260, AL450, AI99, AI141, AP103,
AP104, AP105)**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Par délibération n° 2014-04-35 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal m'a donné délégation d'attributions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation relative au droit de préemption urbain.

Il a été décidé de ne pas préempter sur les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

N°	Adresse du bien	Parcelles	Nature du bien
1	20 rue Fernand Léger	AN398	Bâti sur terrain
2	1 rue Anatole Le Braz	AX241	Bâti sur terrain
3	18 rue de Brizante	AS39	Bâti sur terrain
4	7 allée Paul Roux	AX524	Bâti sur terrain
5	10 allée Michel Petrucciani	C1679	Bâti sur terrain
6	20 rue de Châteaubriant	AP664p	Terrain non bâti
7	7 allée du Pâtis-Fraux	AN83	Bâti sur terrain
8	9 allée de l'Embergère	AL260	Bâti sur terrain
9	19 allée de l'Embergère	AL450	Terrain à bâtir
10	rue du Plessis	AI99 AI141	Bâti sur terrain
11	rue de l'Église	AP103 AP104 AP105	Terrain non bâti

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu

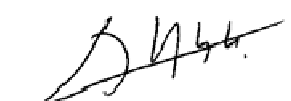
Questions et affaires diverses

SEANCE LEVEE A 22H38

AFFICHE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A LA MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE, 22 RUE DE CHATEAUBRIANT 35770 VERN-SUR-SEICHE, LE 27 JANVIER 2017.



Le Maire,


Didier MOYON